

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Mariage - Divorce - Couple | Procédure civile

Mariage - Divorce - Couple

Filiation | Procédure civile

MARIAGE - DIVORCE - COUPLE | PROCÉDURE CIVILE

Application de l'admission de la preuve déloyale en matière familiale

La première chambre civile fait une application, en matière d'autorité parentale, de l'admission de la preuve déloyale posée par l'assemblée plénière dans son arrêt du 22 décembre 2023.

Après avoir prononcé le divorce des époux, le juge aux affaires familiales de Londres a confié l'enfant à la mère et organisé les modalités de visite du père. Insatisfait, le père assigne la mère devant le tribunal judiciaire. Cette dernière produit des enregistrements réalisés à l'école ainsi qu'un constat d'huissier retranscrivant une conversation entre l'enfant et son père, afin d'établir l'existence de motifs graves justifiant l'encadrement des rencontres.

Le père soutenait l'exclusion d'un tel procédé au nom de la loyauté de la preuve et du respect de la vie privée, tandis que la mère invoquait qu'une telle preuve était recevable dès lors qu'elle était indispensable pour démontrer un danger ou un motif grave.

La cour d'appel juge irrecevables ces pièces, comme étant déloyales, car elles avaient été obtenues à l'insu des personnes concernées.

La Cour de cassation casse l'arrêt. Elle rappelle qu'en matière civile, l'illicéité ou la déloyauté d'une preuve n'entraîne pas, à elle seule, son irrecevabilité. Les juges du fond devaient rechercher si ces enregistrements étaient indispensables à l'exercice du droit à la preuve de l'existence d'un motif grave justifiant l'encadrement du droit de visite du père, puis vérifier si l'atteinte à la vie privée était strictement proportionnée au but poursuivi.

● Civ. 1^{re},
4 mars 2026,
n° 24-12.114

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



MARIAGE - DIVORCE - COUPLE

Reconnaissance du concubinage en l'absence de relations sexuelles

L'absence de relations sexuelles ne fait pas obstacle à la caractérisation du concubinage, dès lors qu'une vie commune stable et continue peut être établie par un faisceau d'indices concordants.

À l'occasion d'un litige relatif au remboursement d'un indu d'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), une assurée, initialement déclarée célibataire, contestait la requalification de sa situation en concubinage par la caisse d'assurance retraite et le remboursement d'un trop-perçu.

L'assurée interjeta appel, après sa condamnation par les juges du fond, en faisant valoir que l'amie avec laquelle elle cohabitait n'était qu'une colocataire.

La cour d'appel, estimant que la vie de couple impliquait nécessairement des relations charnelles, excluant en leur absence toute qualification de concubinage, donna raison à l'assurée. La caisse se pourvoit en cassation en soutenant qu'un faisceau d'indices matériels suffisait à établir une vie commune stable et continue, sans qu'une preuve d'intimité sexuelle ne soit exigée.

La Cour de cassation censure cette analyse. Elle reproche aux juges du fond de s'être fondés sur un critère inopérant tiré de l'absence de relations sexuelles, sans rechercher si les éléments invoqués, s'agissant notamment de la communauté de ressources et de charges, ne caractérisaient pas une vie commune stable et continue.

● Civ. 2^e,
19 mars 2026,
n° 23-21.482

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

●●● FILIATION | PROCÉDURE CIVILE

Droit de la preuve en matière d'expertise biologique

L'absence de preuve de la vraisemblance des faits allégués ne constitue pas un motif légitime justifiant le refus de faire droit à une demande d'expertise biologique.

Dans ces deux affaires, des mères avaient respectivement engagé une action en recherche de paternité et une action en paiement de subsides, en sollicitant une expertise biologique afin d'établir la paternité alléguée.

Les juges d'appel ont rejeté ces demandes, estimant, pour la première, que l'absence totale d'éléments établissant une relation intime durant la période de conception interdisait d'ordonner une mesure intrusive, et, pour la seconde, que les témoignages produits excluaient la possibilité de paternité, rendant inutile une expertise génétique.

La Cour de cassation casse les deux arrêts et rappelle que, sous réserve de la recevabilité de l'action, l'expertise biologique est de droit en matière de filiation et ne peut être refusée au seul motif de l'absence d'éléments rendant vraisemblables les faits allégués, ce que l'expertise a précisément pour objet d'établir.

● Civ. 1^{re},
25 mars 2026,
n° 25-13.292
et n° 25-14.487

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.